

No 24/61

PORTE-PAROLE

PORTE-PAROLE:

POSTE 5-384

PRESSE et PUBLIC RELATIONS:

POSTE 5-468

INFORMATION RAPIDE

POSTE 5-558

INFORMATION RAPIDE

ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS DANS L'AFFAIRE S.N.U.P.A.T. contre la HAUTE AUTORITÉ

La Cour de Justice des Communautés a prononcé le mercredi 22 mars son arrêt dans le procès opposant l'entreprise sidérurgique française "Société Nouvelle des Usines de Pontlieue - Aciéries du Temple" (SNUPAT) à la Haute Autorité, cette dernière étant soutenue comme parties intervenantes par la société néerlandaise Hoogovens et la société italienne Breda Siderurgica. Le procès portait sur le point de savoir si la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Haute Autorité sur la demande formulée par la requérante (SNUPAT) et tendant au retrait de toutes les dérogations accordées ou tolérées par la Haute Autorité en matière de péréquation des ferrailles dites de ressources propres, était conforme au Traité ainsi qu'aux critères fixés par la Cour de Justice dans son arrêt du 17 juillet 1959 concernant les affaires 32-33/58 (SNUPAT contre la Haute Autorité).

On se rappelle que certaines quantités de ferrailles, utilisées par les entreprises HOOGOVENS et BREDA SIDERURGICA et provenant de leurs entreprises-sœurs, avaient été exonérées par la Haute Autorité de la péréquation en 1956-57 à raison de l'intégration locale des ateliers en cause. Dans son arrêt du 17 juillet 1959 la Cour de Justice avait déclaré d'une façon générale que l'exonération à cause de l'intégration locale des ateliers est inadmissible et que les seules exceptions au paiement du prélèvement de péréquation devraient être réservées aux échanges de ferrailles entre deux entreprises appartenant juridiquement au même propriétaire et portant la même raison sociale.

Sur la base de ce dernier arrêt la requérante avait invité en juillet 1959 la Haute Autorité de rapporter avec effet rétroactif toutes les décisions de dérogation du retrait de ces décisions. La requérante était convaincue que les montants de péréquation qu'elle redevait à la Caisse de péréquation seraient moins élevés si les exonérations n'avaient pas été accordées aux sociétés sus-mentionnées Hoogovens et Breda. Comme la Haute Autorité n'avait pas obtempéré dans les deux mois à cette demande de la requérante, cette dernière a introduit un recours en annulation contre cette décision implicite de rejet.

La Cour de Justice vient de statuer

- que les ferrailles provenant des ateliers de Broedband et utilisées par HOOGOVENS ainsi que les ferrailles utilisées par BREDA SIDERURGICA et provenant de ses entreprises-sœurs constituent effectivement de la ferraille de groupe;

- que ni HOOGOVENS ni BREDA ne forment une entreprise unique au sens juridique avec les sociétés dont provient la ferraille en question malgré les liens contractuels très intimes existant entre elles;

- que l'intégration locale, même poussée à l'extrême, et l'interdépendance économique des productions respectives des entreprises formant le groupe ne sauraient faire oublier le fait que les ateliers où la ferraille est récupérée appartiennent à des personnes morales distinctes des parties intervenantes;

- que pour ces raisons, les règles énoncées dans l'arrêt 32-33/58 suivant lesquelles la ferraille dite de groupe doit être soumise à la péréquation s'appliquent également aux parties intervenantes Hoogovens et Breda;

en conséquence

1. les exonérations en faveur de HOOGOVENS et BREDA à raison de l'intégration locale sont déclarées illégales;

2. l'affaire a été renvoyée à la Haute Autorité à laquelle il appartient de rapporter ou de ne pas rapporter avec effet rétroactif les exonérations irrégulières en tenant compte d'une part de la bonne foi des bénéficiaires dans le passé mais d'autre part également de l'intérêt de la Communauté de voir fonctionner d'une manière régulière le mécanisme de péréquation.